

**Règlement ministériel du 30 janvier 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC20 entre Wiltz et le lieu-dit « Schimpach/gare ».**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de risques de verglas, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC20 entre Wiltz et le lieu-dit « Schimpach/gare ».

Arrête:

**Art.1er.-** Pendant le temps d'hiver l'accès à la PC20 de la Wiltz à partir de Wiltz par Winseler et Schleif à Schimpach/gare, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens en cas d'enneigement et de verglas.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019 jusqu'au 31 mars 2019.

**Luxembourg, le 30 janvier 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**